



Chambre <b>3</b>
Numéro de rôle <b>2022/AM/92</b>
<b>Lxxxxxx Vxxxxxx /</b> <b>O.N.Em.</b>
Numéro de répertoire <b>2023/</b>
<b>Arrêt contradictoire</b> <b>définitif.</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
16 novembre 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

**EN CAUSE DE :**

**Madame Lxxxxxx Vxxxxxx**, (RRN xx.xx.xx-xxx-xx) domiciliée à  
xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

**Partie appelante**, représentée par Monsieur D, délégué syndical  
dont la procuration repose au dossier de la procédure.

**CONTRE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé L'O.N.Em.,  
établissement public**, (BCE xxxx.xxx.xxx), dont le siège est établi  
à xxxx xxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

**Partie intimée**, comparaisant par son conseil Maître M. V  
substituant Maître O. H, avocat à LE ROEULX.

\*\*\*\*\*

**1. PROCEDURE**

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel reçue au greffe le 2 mars 2022, dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement le 27 janvier 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 16 juin 2022 ;
- les conclusions pour l'O.N.Em. entrées au greffe le 2 septembre 2022 ;
- les conclusions de synthèse pour Madame LXXXXXX VXXXXXX entrées au greffe le 7 novembre 2022 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour l'O.N.Em. rentrées au greffe le 7 décembre 2022 ;
- les dossiers des parties ;

- l'avis de Monsieur P L, Substitut général, entré au greffe le 31 août 2023 et à la suite duquel les parties n'ont pas formulé d'observation.

Comparaissant comme indiqué ci-dessus, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique de la 5<sup>ème</sup> chambre du 15 juin 2023.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

## **2. RECEVABILITE**

- *Principes*

2.1. Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement, ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire.

- *Application*

2.2. La requête d'appel a pour but de réformer le jugement prononcé le 27 janvier 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière.

Le jugement a été notifié le 4 février 2022.

2.3. L'appel, introduit le 2 mars 2022, est recevable.

## **3. HISTORIQUE DU LITIGE**

3.1. Madame Lxxxxxx Vxxxxxx est née le xx xxxxxxxxxxxx xxxx.  
Elle bénéficie d'allocations de chômage.

3.2. Le 23 février 2017, Madame LXXXXXX VXXXXXX déclare à l'O.N.Em. qu'elle cohabite avec Monsieur Cxxxxxx Nxxxxxxxx Nxx Nxxxxxx et forme un ménage de fait avec ce dernier depuis le 22 février 2017. Elle précise que Monsieur CXXXXXX NXXXXXXXX NXX NXXXXXXXX ne dispose ni de revenus professionnels ni de revenus de remplacement.

Madame LXXXXXX VXXXXXX obtient de ce fait les allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille, à partir du 22 février 2017.

Par formulaires C1 souscrits les 6 avril 2017 et le 6 juillet 2017, Madame LXXXXXX VXXXXXX confirme sa déclaration précédente (en précisant en outre dans sa déclaration du 6 avril 2017 que Monsieur CXXXXXX NXXXXXXXX NXX NXXXXXXXX cohabite avec elle depuis le 25 octobre 2016).

3.3. Le 2 août 2018, Madame LXXXXXX VXXXXXX est convoquée par l'O.N.Em., dès lors que la consultation des banques de données a laissé apparaître que Monsieur CXXXXXX NXXXXXXXX NXX NXXXXXX a, parallèlement à la reprise de ses études auprès de l'Université Libre Internationale de Belgique, été occupé en qualité de travailleur intérimaire (avec interruptions) au cours de la période du 8 mai 2017 au 13 octobre 2017, ensuite pour la S.C.R.L. CATFIRST, du 13 octobre 2017 au 18 mars 2018 et la S.P.R.L. NEW RESTO 1815, à partir du 2 avril 2018.

3.4. Par décision du 9 août 2018, le Directeur du bureau de chômage de La Louvière :

- exclut Madame LXXXXXX VXXXXXX du bénéfice des allocations pour la différence entre le taux travailleur ayant charge de famille et le taux cohabitant, durant la période du 8 mai 2018 [lire : le 8 mai 2017] au 30 juin 2018 ;
- ordonne la récupération des allocations indûment perçues durant ladite période, soit une somme de 5.069,29 € ;
- inflige un avertissement à Madame LXXXXXX VXXXXXX .

3.5. Le 12 octobre 2018, Madame LXXXXXX VXXXXXX a introduit un recours contre cette décision auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière.

Ce premier recours est enregistré sous le numéro de rôle 18/1438/A.

3.6. Le 13 septembre 2018, Madame LXXXXXX VXXXXXX déclare une modification intervenue le 1<sup>er</sup> juin 2018, à savoir que son partenaire, Monsieur CXXXXXX NXXXXXXXX NXX NXXXXXX , perçoit un revenu salarial variable.

Par décision inscrite sur sa carte d'allocations, les allocations de chômage au taux cohabitant lui sont attribuées au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

3.7. Le 18 décembre 2018, Madame LXXXXXX VXXXXXX est à nouveau convoquée par l'O.N.Em. pour être entendue en ses moyens de défense, dès lors qu'elle a perçu indûment suite à cette déclaration tardive, des allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille.

3.8. Par décision du 23 janvier 2019, le Directeur du bureau de chômage de la Louvière :

- exclut Madame LXXXXXX VXXXXXX du bénéfice des allocations pour la différence entre le taux travailleur ayant charge de famille et le taux cohabitant, du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 31 août 2018 ;
- ordonne la récupération des allocations perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2018, soit la somme de 979,44 €.

3.9. Le 10 avril 2019, Madame LXXXXXX VXXXXXX introduit un recours contre cette seconde décision auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière.

Ce second recours est enregistré sous le numéro de rôle 19/455/A.

3.10. Par conclusions du 12 mai 2021, l'O.N.Em introduit deux demandes reconventionnelles visant à obtenir condamnation de Madame LXXXXXX VXXXXXX à lui payer respectivement les sommes de 5.069,29 € et 979,44 €, correspondant aux allocations indûment perçues durant les deux périodes litigieuses.

3.11. Par jugement du 27 janvier 2022, le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière :

- joint les causes ;
- reçoit les demandes principales et reconventionnelles ;
- annule la décision prise par l'O.N.Em. le 9 août 2018 en tant qu'elle exclut Madame LXXXXXX VXXXXXX pour le mois de juillet 2017 et ordonne la récupération pour ce mois ;
- confirme les décisions prises, pour le surplus ;
- dit les demandes reconventionnelles fondées ;
- condamne Madame LXXXXXX VXXXXXX à rembourser à l'O.N.Em., les sommes de 4.949,24 € (5.069,89 - 120,05 €) et de 179,44 € ;
- autorise Madame LXXXXXX VXXXXXX à s'acquitter de sa dette par onze mensualités de 494 € et une mensualité de 494,68 €.

#### **4. OBJET DE L'APPEL ET PRETENTIONS DES PARTIES**

4.1. Madame Lxxxxxx Vxxxxxx demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé et réformer le jugement dont appel ;
- en ce qui concerne la première décision :
  - o dire la demande de récupération prescrite ;
  - o à titre subsidiaire, dire qu'elle est de bonne foi et limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue conformément à l'article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- en ce qui concerne la deuxième décision :
  - o mettre à néant la décision litigieuse ;
  - o faire application de l'article 92, §3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 ;
- à titre infiniment subsidiaire, en ce qui concerne la récupération des allocations, fixer des termes et délais autres, à savoir un remboursement de 100 € par mois.

4.2. L'O.N.Em. demande à la cour de :

- dire l'appel recevable mais non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel en tous points ;
- statuer quant aux dépens comme de droit.

#### **5. POSITION DE LA COUR**

## 5.1. Taux des allocations de chômage

### - *Principes*

#### ▪ CONJOINT PERCEVANT DES REVENUS

5.1.1. Le taux des allocations de chômage diffère selon la situation « familiale » du chômeur. L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage distingue trois taux :

- le chômeur ayant charge de famille,
- le chômeur isolé,
- le chômeur cohabitant.

5.1.2. L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 règle plus précisément la situation du chômeur cohabitant avec un conjoint, en fonction des revenus de ce dernier :

« §1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui :

1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement ; dans ce cas, il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite ;

[...]

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2° est assimilée au conjoint, la personne avec laquelle le travailleur forme un ménage de fait et qui est à sa charge financièrement, pour autant que cette personne ne soit ni un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, ni un enfant pour lequel le travailleur ou un autre membre de la famille peut prétendre aux allocations familiales.

[...]

§ 2. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1<sup>er</sup>, 3° à 6°.

§ 3. Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé au § 1<sup>er</sup> ni au § 2.

[...] »

5.1.3. L'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage précise la définition des « revenus professionnels » :

« Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre tous les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ainsi que les revenus visés à l'article 46, § 1<sup>er</sup> et § 2, de l'arrêté royal.

Par dérogation au premier alinéa, les revenus du conjoint ne sont cependant pas considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'article 110, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de l'arrêté royal s'il est simultanément satisfait aux conditions suivantes :

1° le travailleur déclare les revenus de son conjoint lors de sa demande d'allocations ou au début de l'exercice de cette activité professionnelle ;  
2° les revenus proviennent d'un travail salarié ;  
3° le montant brut de ces revenus n'excède pas normalement en moyenne par mois 569,11 EUR et le conjoint ne bénéficie d'aucun revenu de remplacement pour le mois considéré, sauf si celui-ci est octroyé à la suite d'une incapacité de travail ou à la suite de chômage temporaire lors de l'occupation avec un revenu qui, en application de cette disposition, n'est pas considéré comme un revenu professionnel et pour autant que le montant brut de ce revenu de remplacement, augmenté du revenu résultant du travail comme salarié, ne dépasse pas la limite précitée. »

■ PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT MODIFICATIF

5.1.4. Le chômeur doit introduire auprès de son organisme de paiement un nouveau dossier contenant tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci, lorsque, en cours de chômage, un événement modificatif est survenu qui est de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci. (article 134, §1<sup>er</sup>, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage)

5.1.5. L'article 92, § 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 précise que « s'il s'agit d'un événement modificatif survenu en cours de chômage, le dossier doit parvenir au bureau du chômage au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel l'événement modificatif est survenu. »

5.1.6. L'article 96, § 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 précité précise que : « l'événement modificatif qui survient en cours de chômage et qui a pour conséquence que le chômeur perd le droit aux allocations ou a droit à un montant inférieur à celui auquel il pouvait prétendre précédemment, a une influence sur l'allocation à partir du jour où cet événement est survenu ».

- *Application*

5.1.7. Se ralliant entièrement à l'avis de Monsieur le Substitut général, la cour relève qu'il n'est pas contesté en degré d'appel qu'à défaut pour Madame LXXXXXX VXXXXXX d'avoir déclaré à l'O.N.Em, lors de sa demande d'allocations ou lorsque Monsieur CXXXXXX NXXXXXXX NXX NXXXXXX a commencé à travailler, que ce dernier percevait des revenus professionnels, il ne peut être fait application de la dérogation éventuelle à la prise en compte des revenus prévus à l'article 60, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 précité.

5.1.8. Madame LXXXXXX VXXXXXX ne peut donc être indemnisée au taux travailleur ayant charge de famille, pour les mois au cours desquels Monsieur CXXXXXX NXXXXXXX NXX NXXXXXX a travaillé, à savoir du 8 mai 2017 au 30 juin 2017 et du 1<sup>er</sup> août 2017 au 31 août 2018.

5.1.9. Par ailleurs, Madame LXXXXXX VXXXXXX a bien déclaré tardivement, par formulaire C1 souscrit le 13 septembre 2018, que son partenaire percevait des revenus variables à dater du 1<sup>er</sup> juin 2018, soit après le dernier jour du mois civil qui suivait cet événement.

5.1.10. C'est à bon droit que l'O.N.Em. a entendu récupérer à charge de Madame LXXXXXX VXXXXXX, le 23 janvier 2019, la différence de taux au cours des mois de juillet et août 2018, le mois de juin 2018 étant déjà repris dans la décision prise le 9 août 2018.

5.1.11. Il importe peu que Madame LXXXXXX VXXXXXX ait déjà signalé précédemment notamment le 28 juin 2017, sa cohabitation avec Monsieur CXXXXXX NXXXXXXX NXX NXXXXXX, puisque ce qui est en cause ici, c'est l'absence de déclaration de l'activité professionnelle de ce dernier, dès le début de la reprise de travail.

## **5.2. Prescription de la demande reconventionnelle de l'O.N.Em.**

### *- Principes*

5.2.1. L'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, prévoit que « le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment se prescrit par trois ans, ce délai étant porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur. Le délai de prescription prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel le paiement a été effectué. »

5.2.2. L'article 30, §2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés dispose que « la décision de répétition est, sous peine de nullité, portée à la connaissance des débiteurs par lettre recommandée à la poste ».

5.2.3. Cette loi s'applique au bénéficiaire d'allocations de chômage, la sécurité sociale étant définie par l'article 3 de la loi comme « l'ensemble des prestations sociales auxquelles ont droit les assurés sociaux et qui ont pour but de remplacer ou de compléter le revenu professionnel du travailleur afin de le préserver des conséquences de certains risques du travail, de certaines situations de famille et conditions de vie et des risques sociaux, selon les régimes prévus à l'article 21. »

L'article 21, §1<sup>er</sup> renvoie expressément aux allocations de chômage.

5.2.4. L'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 1981 est toutefois conditionnée à la publication d'un arrêté royal. En effet, « il résulte de l'article 41 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés que, sauf réglementation légale contraire, une disposition de ladite loi ne peut entrer en vigueur avant que le Roi ne prévoie la date de son entrée en vigueur. »<sup>1</sup>

5.2.5. Or, aucun arrêté royal n'est intervenu depuis la promulgation de la loi prévoyant l'entrée en vigueur de l'article 30 précité. Celui-ci n'est jamais entré en vigueur.<sup>2</sup>

5.2.6. L'article 16 de la Charte de l'assuré social dispose :

« Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires particulières, la notification d'une décision se fait par lettre ordinaire ou par la remise d'un écrit à l'intéressé.

Le Roi peut déterminer les cas dans lesquels la notification doit se faire par lettre recommandée à la poste, ainsi que les modalités d'application de cette notification. »

5.2.7. L'article 146 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage prévoit également qu'une décision de refus, une exclusion ou une suspension du droit aux allocations est notifiée au chômeur par lettre ordinaire.

5.2.8. Enfin, la Cour constitutionnelle a rappelé que la décision de récupération de l'indu prise par l'O.N.Em. ne constitue pas un acte interruptif de la prescription et n'est, par conséquent, pas soumise à l'obligation de l'envoi recommandé.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Cass., 9 mars 2015, *J.T.T.*, 2015, p. 259.

<sup>2</sup> M. SIMON, « Récupération des allocations de chômage », in M. SIMON (coord.), *Chômage, R.P.D.B.*, Larcier, Bruxelles, 2021, p. 444, note 1542.

<sup>3</sup> C.C., 7 octobre 2021, 129/2021.

5.2.9. L'explication de cette dispense d'obligation est liée à la nature exécutoire d'office de la décision de l'O.N.Em. « C'est dans la question du privilège du préalable que réside le cœur de la distinction entre les décisions prises par l'O.N.Em. et celles d'autres institutions de sécurité sociale qui n'en disposent pas. Ce privilège consiste dans le pouvoir de se confectionner un titre directement exécutoire, sans qu'il faille, au préalable, s'adresser au pouvoir judiciaire. Seuls l'O.N.Em., le SFP et l'INASTI bénéficient du privilège du préalable. Ce n'est donc pas le cas des mutuelles en matière de soins de santé. »<sup>4</sup>

5.2.10. L'action de l'Office national de l'emploi en récupération de l'indu est soumise au délai de prescription de 10 ans, visé à l'article 2262bis du Code civil.<sup>5</sup>

5.2.11. L'article 30/1 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, inséré par l'article 40 de la loi-programme du 27 décembre 2012 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 dispose que :

« Toute instance en justice relative au recouvrement d'allocations indûment perçues qui est introduite par l'organisme intéressé, par le redevable tenu au remboursement de ces allocations ou par toute autre personne tenue au remboursement en vertu de dispositions légales ou réglementaires, suspend la prescription.

La suspension débute avec l'acte introductif d'instance et se termine lorsque la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée. ».

Cette disposition s'applique à la matière du chômage.

- *Application*

5.2.12. Dans le cadre de ses conclusions d'appel, Madame LXXXXXX VXXXXXX plaide qu'en s'abstenant de notifier les décisions litigieuses par courrier recommandé, l'O.N.Em. a perdu le droit de prétendre au remboursement des allocations de chômage perçues pour la période du 8 mai 2017 au 11 mai 2018. Selon Madame LXXXXXX VXXXXXX, la prescription n'a été valablement interrompue que par le dépôt, au greffe du tribunal du travail, des conclusions portant demande reconventionnelle, le 12 mai 2021.

5.2.13. Comme rappelé ci-dessus, la décision de récupération ne constitue pas un acte interruptif de prescription et la réglementation n'oblige pas, en l'état actuel, à notifier les décisions de récupération par courrier recommandé.

---

<sup>4</sup> B. TSHIMANGA, « La prescription de l'action en récupération de l'indu par les institutions de sécurité sociale : le privilège de l'O.N.Em. maintient la boîte de Pandore ouverte. Commentaire de l'arrêt 129/2021 de la Cour constitutionnelle (7 octobre 2021) », *Ors.*, 2022, n° 9, p. 17.

<sup>5</sup> Cass. (3e ch.), 22 mars 2010, RG S.09.0084.F, <https://juportal.be>.

5.2.14. La décision du 9 août 2018, portant sur les allocations de chômage indûment perçues au cours de la période du 8 mars 2017 au 30 juin 2018, a été prise endéans le délai de récupération ordinaire de trois ans.

5.2.15. L'introduction du recours par Madame LXXXXXX VXXXXXX a suspendu le cours de la prescription, de sorte que la demande reconventionnelle, formée par l'O.N.Em. le 12 mai 2021, n'est pas prescrite.

### **5.3. Limitation de la récupération aux 150 derniers jours**

#### *- Principes*

5.3.1. L'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose, en son alinéa 2, que lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation.

5.3.2. Le comportement de bonne foi requiert la loyauté et l'honnêteté que l'on est en droit d'attendre d'une personne normalement prudente et raisonnable. Cette notion implique la prise en considération de l'ensemble des circonstances entourant le comportement incriminé. Le concept de bonne foi ne se limite pas à l'absence d'esprit de fraude et ne s'identifie pas non plus au cas digne d'intérêt sur le plan social.

5.3.3. La bonne foi peut être reconnue dans le chef de la personne qui ignorait et pouvait raisonnablement ignorer qu'elle était en infraction. Si certaines infractions concernent des règles de base qu'aucun chômeur ne peut raisonnablement ignorer, il faut relativiser l'adage selon lequel nul n'est censé ignorer la loi lorsque sont en cause des règles changeantes que même les spécialistes ne maîtrisent pas parfaitement.

#### *- Application*

5.3.4. Le tribunal a motivé de manière précise et exhaustive sa décision de ne pas admettre la bonne foi de Madame LXXXXXX VXXXXXX, au sens de l'article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et la cour fait entièrement sienne l'argumentation des premiers juges.

Ainsi, Madame LXXXXXX VXXXXXX a déclaré que son compagnon ne percevait pas de revenus professionnels, alors qu'il a travaillé à de multiples reprises, au cours de la période litigieuse.

Elle a attendu le 13 septembre 2018 pour déclarer à l'O.N.Em que Monsieur CXXXXXX NXXXXXXX NXX NXXXXXXX percevait des revenus, soit plus d'un mois après son audition par les services de l'O.N.Em, le 2 août 2018 et la première décision litigieuse prise par l'O.NEM, et alors que Monsieur CXXXXXX NXXXXXXX NXX NXXXXXXX avait signé un contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein, le 1<sup>er</sup> juin 2018.

Compte tenu de ces éléments, Madame LXXXXXX VXXXXXX , qui, eu égard au nombre important de jours de travail prestés par son compagnon et à la régularité de ses revenus, ne pouvait légitimement ignorer que ces revenus constituaient des revenus professionnels, ne rapporte la preuve du fait qu'elle était de bonne foi. A titre surabondant, rien n'indique que Madame LXXXXXX VXXXXXX ait annexé à ses cartes de contrôle les fiches de salaire de son compagnon, ainsi qu'elle l'a déclaré à l'O.N.Em, le 18 décembre 2018.

5.3.5. De surcroit, l'information complémentaire diligentée par Monsieur le Substitut général en degré d'appel a permis de constater que les revenus professionnels perçus par Monsieur CXXXXXX NXXXXXXXX NXX NXXXXXX s'élevaient, en 2017, à 9.259,31 € bruts (une moyenne de 771 € par mois) et, en 2018, à 18.361,29 € bruts (une moyenne de 1.530 € par mois). Il en découle que les revenus professionnels de Monsieur CXXXXXX NXXXXXXXX NXX NXXXXXX étaient loin d'être négligeables et Madame LXXXXXX VXXXXXX ne peut pas légitimement prétendre qu'elle ignorait qu'ils seraient susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de ses allocations de chômage. La circonstance que ces revenus sont – pour l'année 2017 – légèrement inférieurs au plafond de 781,27 €, applicable à l'époque, ne suffit pas à justifier la bonne foi de Madame LXXXXXX VXXXXXX .

5.3.6. Madame LXXXXXX VXXXXXX est tenue de rembourser l'intégralité des allocations de chômage perçues au cours de la période litige, telles que réduites par le jugement dont appel (l'O.N.Em. n'ayant pas formé d'appel incident sur ce point).

#### **5.4. Termes et délais**

5.4.1. Le juge peut accorder des délais modérés pour le paiement d'une dette en usant de ce pouvoir avec grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé (article 5.201 du Code civil, remplaçant l'article 1244 de l'ancien Code civil). Cette faculté est réservée au débiteur qualifié de « malheureux et de bonne foi ».

5.4.2. En l'espèce, Madame LXXXXXX VXXXXXX sollicite de pouvoir rembourser sa dette par des versements mensuels de 100 €.

5.4.3. Cette demande ne peut être acceptée, dès lors qu'elle aboutirait à un apurement de la dette en près de quatre ans, ce qui dépasse le délai raisonnable. Madame LXXXXXX VXXXXXX est invitée à négocier un plan de paiement directement auprès de l'O.N.Em.

#### **PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail ;

Statuant après un débat contradictoire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Sur avis en très grande partie conforme du Ministère public ;

Reçoit l'appel ;

Le déclare non fondé ;

Confirme en tous points le jugement dont appel, hormis en ce qui concerne la demande de termes et délais ;

Condamne l'O.N.Em. aux dépens de l'instance, non liquidés ;

Condamne l'O.N.Em. au paiement de la somme de 22 €, à titre de contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi jugé par la 3<sup>ème</sup> chambre, en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2023, de la Cour du travail de Mons, composée de :

M M, conseiller, président la chambre,  
A D, conseiller social suppléant au titre d'employeur,  
G P, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :  
C S, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 16 novembre 2023 par M M,  
conseiller, présidant la chambre, avec l'assistance de C S, greffier.

Le greffier,

Le président,